



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la construction d’un atelier de maintenance
automoteurs à Chalindrey (52)**

n° : F -044-21-C-0059

Décision du 4 juin 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-21-C-0059 (y compris ses annexes) relatif à la construction d'un atelier de maintenance automoteurs à Chalindrey (52), présenté par SNCF Voyageurs, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un atelier de maintenance de 2 860 m² comprenant une voie de maintenance sur fosse et une seconde voie en option, d'un bâtiment attenant annexe à usage tertiaire et logistique de 1 450 m², de voies de maintenance extérieures et d'une aire de lavage extérieure,
- dont la construction nécessitera :
 - un rabattement de la nappe souterraine, étant précisé qu'une interférence avec la nappe est possible sur 50 cm d'épaisseur, les ouvrages atteignant 2 m de profondeur et la nappe en hautes eaux 1,5 m de profondeur,
 - d'excaver 11 700 m³ de matériaux, réutilisés sur place et évacués en installation de stockage pour le reste,
- qui ne nécessite aucune démolition de bâtiment existant,
- qui vise à augmenter la capacité de l'atelier de maintenance existant pour faire face à des besoins accrus pour les rames régionales Grand Est du fait d'une hausse de 24 % du parc roulant prévue ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Chalindrey (52),
- situé dans un milieu déjà artificialisé, sur le site de maintenance TER existant qui est une installation classée pour la protection de l'environnement déjà autorisée,
- dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- à 2,8 km du site Natura 2000 n° FR2100248 « Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey » également inventorié par la zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 210008991 « Rebord du plateau de Langres (Cognelot, Bois de Cerfol et Vergentière) vers Cohons » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- la mise en place de filtres adaptés au traitement des effluents gazeux,
- la hausse de la fréquentation ferroviaire du site du fait de l'augmentation de son activité, et la limitation des vitesses à 30 km/h,
- le fonctionnement du site avec éclairages nocturnes pour permettre l'activité entre 21 h et 5 h,
- le prétraitement des effluents liquides du site par une station d'épuration du site existante, dont les rejets vont dans le réseau d'eaux usées et selon leur nature, l'évacuation des effluents en tant que déchets,
- étant tenu compte de la réalisation d'un diagnostic écologique, d'un prédiagnostic environnemental et d'études de la pollution des sols montrant dans l'aire d'étude immédiate :
 - l'absence de corridor ou réservoir de biodiversité, de zone humide, d'espèce végétale protégée,
 - la présence de « pelouses sur dalle minérale », milieu pionnier non dénué d'intérêt correspondant aux emprises des voies ferrées et offrant un habitat à une réelle diversité d'espèces (dont la Potentille argentée, à fort enjeu écologique, dont les stations sont éloignées des bâtiments à construire), ainsi que de massifs d'espèces exotiques envahissantes, et pour la faune, la présence du Léopard des neiges (espèce protégée mais commune et de faible enjeu écologique) et la possibilité (non avérée) de la fréquentation des bâtiments existants (non démolis) du site par des chauves-souris (gîte et chasse) et des oiseaux,
 - et concluant à un enjeu écologique faible de l'aire d'étude sauf au niveau des pelouses sur dalles où l'enjeu est qualifié de modéré en raison de la présence de la Potentille argentée, la nature et la qualification des enjeux ne justifiant pas de remettre en cause la localisation du projet ni de réaliser d'études complémentaires au vu des prospections déjà réalisées,
 - une ambiance sonore non modérée dans la partie sud du site et modérée ailleurs, étant précisé que des habitations se trouvent à l'ouest et au nord-ouest,
 - la réalisation des activités bruyantes dans le bâtiment de maintenance qui bénéficiera d'un traitement acoustique pour réduire le bruit émis pour le voisinage, et que les nouveaux matériels roulants utilisant le site seront moins bruyants que ceux qui le fréquentent encore,
 - une pollution des sols aux hydrocarbures dans la partie nord-est du futur bâtiment, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les eaux souterraines, et aux hydrocarbures volatils, BTEX et naphthalène dans les gaz du sol, une pollution diffuse en hydrocarbures en surface à proximité des voies ferrées, des dépassements ponctuels des seuils d'admission en installation de stockage de déchets inertes pour des composés lixiviables (antimoine, fluorures, sulfates sur fraction soluble),
 - cette situation conduisant à la définition d'une méthodologie de gestion de la pollution des sols (jointe à la demande susmentionnée), avec plan de gestion visant à supprimer les sources concentrées, à adopter des mesures constructives pour couper les voies de transferts des polluants et à adopter des restrictions d'usages qui tiennent compte de la nature des activités futures sur le site,
- la réalisation d'une appréciation des impacts du projet, jointe à la demande susvisée, qui a conduit à la définition de mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, et qui démontre l'absence de besoin de mesures de compensation en raison de l'absence d'incidences résiduelles significatives,
- les mesures auxquelles s'engage le pétitionnaire étant précisées dans l'annexe 11 jointe à la demande susmentionnée, et concernant la phase chantier et d'exploitation,
- étant pris en compte le fait que ces éléments ne permettent pas :
 - de vérifier le respect des seuils de bruit s'appliquant aux riverains, de jour comme de nuit,
 - d'appréhender les impacts du projet et du cumul du projet avec les activités déjà existantes en matière de pollution de l'air et de l'eau, y compris à l'aune de la capacité de la station d'épuration du site et du réseau urbain à réduire suffisamment les incidences des polluants rejetés,
 - d'évaluer les impacts du projet sur la nappe souterraine ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 susvisée du fait de la construction d'un atelier de maintenance automoteurs à Chalindrey n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la construction d'un atelier de maintenance automoteurs à Chalindrey (52), présenté par SNCF Voyageurs, n° F-044-21-C-0059, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- le bruit sur les populations environnantes,
- les impacts en matière de pollution des eaux de surface et souterraines.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

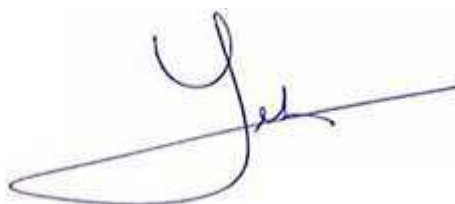
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 4 juin 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX